

Bruxelles, le 26 mai 2026
(OR. en)

9701/26
COR 1 ADD 1

EF 160
ECOFIN 674
DELECT 91

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3226 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation établissant un code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3226 annex.

p.j.: C(2026) 3226 annex



Bruxelles, le 21.5.2026
C(2026) 3226 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

**complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des
normes techniques de réglementation établissant un code de conduite de l'Union
applicable aux recherches financées par l'émetteur**

ANNEXE

Code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur

Clause 1

1. Les recherches en investissements ne peuvent être désignées comme des «recherches financées par l'émetteur» que si elles sont produites conformément aux exigences énoncées ci-après.
2. Les recherches désignées comme des «recherches financées par l'émetteur» ne comprennent pas les commentaires sur les activités de négociation et les autres services de conseil transactionnel sur mesure intrinsèquement liés à l'exécution d'une transaction sur instruments financiers, lesquels ne constituent pas une recommandation d'investissement au sens de l'article 3, point 35), du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Clause 2

Politique et mesures en matière de détection, de prévention, de gestion et de communication des conflits d'intérêts

1. Les prestataires de recherches financées par l'émetteur ont établi et mis en œuvre une politique efficace en matière de conflits d'intérêts concernant lesdites recherches, et veillent à son respect. Cette politique précise les mesures prises par ces prestataires pour détecter, prévenir, gérer et révéler les conflits d'intérêts.
2. Les prestataires de recherches financées par l'émetteur ont établi et tiennent à jour un registre dans lequel sont enregistrés tous les conflits d'intérêts existants et potentiels détectés qui sont liés à ces recherches et toutes les mesures prises pour prévenir ou gérer ces conflits.
3. Lorsque le prestataire de recherches financées par l'émetteur est informé d'une violation potentielle de la politique en matière de conflits d'intérêts ou détecte une telle violation potentielle, il mène une enquête et informe l'émetteur, dans les meilleurs délais, de cette violation potentielle et des mesures prises pour la prévenir ou, le cas échéant, y remédier ou la gérer de manière adéquate.
4. Les prestataires de recherches financées par l'émetteur évaluent et examinent périodiquement, au moins une fois par an, leur politique en matière de conflits d'intérêts.

Clause 3

Objectivité et indépendance des recherches financées par l'émetteur

1. Le fait que les recherches soient financées par l'émetteur ne nuit pas à leur indépendance et à leur objectivité.
2. Les prestataires de recherches financées par l'émetteur mettent en œuvre des dispositions organisationnelles adéquates pour i) les analystes de recherche intervenant dans la production de recherches financées par l'émetteur et ii) les autres personnes dont les responsabilités ou les intérêts commerciaux peuvent entrer en conflit avec les intérêts des personnes auprès desquelles ces recherches sont diffusées. Ces dispositions organisationnelles garantissent que les recherches financées par l'émetteur sont produites dans des conditions d'indépendance et d'objectivité suffisantes et selon des modalités identiques à celles appliquées aux recherches non financées par l'émetteur.
3. Les dispositions organisationnelles visées au paragraphe 2 garantissent, au minimum:

- (a) qu'il n'y a aucune différence entre:
 - i) les qualifications des analystes travaillant sur des recherches financées par l'émetteur et celles de ceux travaillant sur des recherches non financées par l'émetteur;
 - ii) les ressources mises à disposition pour la production de recherches financées par l'émetteur et celles mises à disposition pour la production de recherches non financées par l'émetteur;
 - iii) le type de contenu des recherches financées par l'émetteur et celui des recherches non financées par l'émetteur, y compris lorsque le prestataire de recherches financées par l'émetteur diffuse les deux types de recherches sous deux désignations distinctes;
- (b) que les analystes de recherche et les autres personnes intervenant dans la production de recherches financées par l'émetteur s'abstiennent d'effectuer, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en exécution d'un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations au nom de toute autre personne, y compris l'entreprise d'investissement, concernant des instruments financiers auxquels se rapportent les recherches financées par l'émetteur, ou tout autre instrument financier lié, lorsqu'ils ont connaissance de la date probable de diffusion des recherches financées par l'émetteur ou de leur contenu, et que cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux personnes auprès desquelles elle devrait être diffusée et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible, aussi longtemps que les destinataires des recherches financées par l'émetteur n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de cette connaissance;
- (c) que, dans les situations non couvertes par le point b), les analystes de recherche et toutes les autres personnes intervenant dans la production de recherches financées par l'émetteur s'abstiennent d'effectuer des transactions, à titre personnel ou non, sur les instruments financiers sur lesquels portent ces recherches, ou sur tout instrument financier lié, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable d'un membre du service juridique ou de la fonction de vérification de la conformité du prestataire de recherches financées par l'émetteur;
- (d) qu'il existe une séparation physique entre les analystes de recherche intervenant dans la production de recherches financées par l'émetteur et les autres personnes dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les intérêts des personnes destinataires des recherches financées par l'émetteur ou, lorsque cette séparation physique est jugée disproportionnée eu égard à la taille et à l'organisation de l'entreprise ou à la nature, à l'échelle et à la complexité de son activité, qu'il existe d'autres barrières appropriées empêchant la circulation de l'information;
- (e) que les prestataires de recherches financées par l'émetteur, les analystes de recherche et les autres personnes intervenant dans la production des recherches financées par l'émetteur ne promettent pas des recherches favorables à l'émetteur;
- (f) que, lorsqu'un projet de recherches financées par l'émetteur contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes

concernées autres que les analystes de recherche ne sont autorisés à examiner préalablement à sa diffusion ce projet dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail de recherche ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations légales de l'entreprise;

- (g) qu'un analyste de recherche produisant des recherches financées par l'émetteur est responsable des relations avec les médias et du contenu des publications sur les médias sociaux et veille à ce que soit systématiquement rappelée aux journalistes avec lesquels il est amené à entrer en contact l'existence d'un contrat de financement des recherches par l'émetteur conclu avec ce dernier;
- (h) que les analystes de recherche ne participent pas directement ou indirectement à des activités de démarchage commercial ou à des négociations contractuelles avec l'émetteur, à l'exception des interactions nécessaires pour permettre à ce dernier de juger de l'expertise des analystes dans un domaine spécifique ou, lorsque cette séparation des fonctions est disproportionnée eu égard à la taille et à l'organisation du prestataire de recherches financées par l'émetteur, ou à la nature, à l'échelle et à la complexité de son activité, qu'il existe d'autres mesures appropriées pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts survenant dans ces cas.

Dans la présente clause, on entend par «instrument financier lié» tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument financier qui est l'objet de recherches financées par l'émetteur.

- 4. Lorsque le prestataire de recherches financées par l'émetteur fait appel à un analyste tiers pour tout ou partie de l'analyse, il veille à ce que cet analyste tiers respecte les exigences énoncées dans la présente clause et dans la clause 2 du présent code de conduite de l'Union.
- 5. L'émetteur, ou toute personne agissant en son nom, ne prend aucune mesure directe ou indirecte ayant une incidence sur le prestataire de recherches financées par l'émetteur, ses salariés ou ses sous-traitants et visant à influencer le contenu des recherches.

Clause 4

Identification des recherches financées par l'émetteur et informations obligatoires

- 1. Le prestataire de recherches financées par l'émetteur indique clairement, y compris dans ses communications électroniques, tous les éléments suivants:
 - (a) la mention «recherches financées par l'émetteur» et une indication claire, sur la première page et sur toute page de couverture de l'analyse, que les recherches ont été produites conformément au présent code de conduite de l'UE;
 - (b) la mention «recherches financées par l'émetteur» sur toutes les pages de cette analyse.
- 2. Les recherches financées par l'émetteur comprennent un résumé concis indiquant:
 - (a) si l'émetteur les a financées partiellement ou intégralement et qu'elles ont été produites conformément au présent code de conduite de l'Union;
 - (b) si les recherches financées par l'émetteur sont qualifiées par l'un des qualificatifs suivants:

- i) «publiques» et accessibles à tous les investisseurs conformément à la clause 6 du présent code de conduite de l'Union;
 - ii) «réservées indéfiniment» ou «réservées jusqu'au "jj.mm.aaaa"» et donc accessibles, soit de manière permanente soit jusqu'à une date donnée, aux seuls investisseurs qui ont contribué au financement de ces recherches;
- (c) où il est possible de consulter la politique en matière de conflits d'intérêts du prestataire de recherches financées par l'émetteur;
- (d) si le chiffre d'affaires généré par i) le paiement de l'émetteur au prestataire de recherche, ii) d'autres sources de chiffre d'affaires liées à l'émetteur ou iii) les recherches financées par l'émetteur représente plus de 5 % du chiffre d'affaires consolidé du prestataire de recherches financées par l'émetteur sur l'exercice précédent. Si tel est le cas, le pourcentage en question est indiqué et des mesures sont prises conformément à la clause 2 du présent code de conduite de l'Union afin de prévenir ou de gérer le conflit d'intérêts spécifique qui en résulte;
- (e) lorsque le prestataire de recherches financées par l'émetteur fait appel à un analyste de recherche tiers, si le chiffre d'affaires généré par ces recherches financées par l'émetteur représente soit i) plus de 5 % du chiffre d'affaires consolidé du prestataire de recherches financées par l'émetteur sur l'exercice précédent, soit ii) plus de 5 % du chiffre d'affaires consolidé de l'analyste tiers sur l'exercice précédent, soit iii) les deux. Si tel est le cas, les pourcentages en question sont indiqués et des mesures sont prises conformément à la clause 2 du présent code de conduite de l'Union afin de prévenir ou de gérer le conflit d'intérêts spécifique qui en résulte;
- (f) si l'émetteur est un client du prestataire de recherches financées par l'émetteur, ou s'il entretient ou a entretenu par le passé une relation contractuelle avec ce prestataire de recherche, y compris sous la forme d'un accord de fourniture de liquidités, au cours des douze derniers mois précédant la date des recherches financées par l'émetteur, auquel cas le prestataire de recherches financées par l'émetteur décrit la nature cette relation avec le client ou de cette relation contractuelle.

Clause 5

Durée du contrat et paiement pour les recherches financées par l'émetteur

1. La durée initiale du contrat convenue entre l'émetteur et le prestataire des recherches financées par l'émetteur doit être d'au moins deux ans. Tout renouvellement de cette durée initiale ne peut être inférieur à un an.
2. Le contrat visé au paragraphe 1 peut comporter des dispositions permettant sa résiliation anticipée si celle-ci est fondée sur des critères objectifs, notamment lorsque:
 - (a) les actions de l'émetteur font l'objet d'une radiation de la cote;
 - (b) l'émetteur omet à plusieurs reprises de payer le prestataire de recherche;
 - (c) le prestataire de recherches financées par l'émetteur ne fournit pas les recherches à l'émetteur ou les fournit avec des retards systématiques.

L'émetteur ne peut procéder à la résiliation anticipée du contrat au motif qu'il n'est pas satisfait du contenu des recherches financées par l'émetteur ou de la recommandation qui y est formulée.

3. L'émetteur et le prestataire de recherches financées par l'émetteur ne sont pas convenus d'un accord de rémunération susceptible de compromettre l'objectivité ou l'indépendance dudit prestataire. La rémunération ne contient pas de composantes variables directement ou indirectement liées au contenu des recherches financées par l'émetteur.
4. Aussi tôt que possible après la signature du contrat et à chaque date anniversaire du contrat, l'émetteur verse au moins 50 % de la rémunération annuelle au prestataire de recherches financées par l'émetteur.

Clause 6

Diffusion des recherches financées par l'émetteur

Lorsque les recherches sont intégralement financées par l'émetteur, ce dernier rend ces recherches accessibles ou permet au public de les consulter gratuitement. Dans le présent code de conduite de l'Union, il est considéré que l'émetteur finance intégralement les recherches lorsqu'il est contractuellement interdit au prestataire de recherches financées par l'émetteur de proposer ces recherches en échange d'un paiement à quiconque autre que l'émetteur.

Clause 7

Mise à jour des recherches financées par l'émetteur

Pendant la durée du contrat, le prestataire de recherches financées par l'émetteur met tout en œuvre pour publier une mise à jour de ces recherches, dès que possible, après la publication de toute information importante susceptible d'avoir une incidence significative sur les instruments financiers couverts par ces recherches. Lors de la publication de ces mises à jour, dès que le prestataire de recherches financées par l'émetteur constate que la recherche ne satisfait plus aux exigences énoncées dans le présent code de conduite de l'Union, il change la désignation de ces recherches, qui ne sont alors plus désignées comme des «recherches financées par l'émetteur», mais comme des «informations publicitaires».

Clause 8

Informations partagées avec les entreprises d'investissement qui utilisent les recherches financées par l'émetteur

1. Le prestataire de recherches financées par l'émetteur met à disposition, à la demande des entreprises d'investissement qui utilisent des recherches financées par l'émetteur ou qui les mettent à la disposition de leurs clients, toutes les informations nécessaires permettant de déterminer si lesdites recherches sont produites conformément au présent code de conduite de l'Union. Ces informations comprennent:
 - (a) un résumé de l'accord entre l'émetteur et le prestataire de recherches financées par l'émetteur, y compris la manière dont ce prestataire veille à ce que les accords de rémunération avec l'émetteur ne compromettent pas l'objectivité et l'indépendance des recherches;
 - (b) les détails pertinents concernant la politique en matière de conflits d'intérêts et le registre dans lequel sont enregistrés tous les conflits d'intérêts existants et potentiels détectés et toutes les mesures prises pour prévenir ou gérer ces conflits.

Clause 9

Conservation des enregistrements

1. Le prestataire de recherches financées par l'émetteur conserve au moins les enregistrements suivants:
 - (a) l'accord entre l'émetteur et le prestataire de recherches financées par l'émetteur, y compris tout accord de rémunération applicable;
 - (b) les relevés des paiements effectués ou reçus entre l'émetteur et le prestataire de recherches financées par l'émetteur;
 - (c) les informations, y compris leurs sources, utilisées pour produire les recherches financées par l'émetteur;
 - (d) toutes les recherches financées par l'émetteur produites par le prestataire de recherches financées par l'émetteur, rendues publiques ou diffusées d'une autre manière par celui-ci, y compris les objectifs de prix et les recommandations d'«achat», de «vente» ou de «conservation»;
 - (e) toutes les informations sur les conflits d'intérêts visées à la clause 2 du présent code de conduite de l'Union.
2. Le prestataire de recherches financées par l'émetteur conserve les enregistrements visés au paragraphe 1 sur un support permettant aux informations d'être accessibles à des fins de consultation future et d'être récupérées à la demande des entreprises d'investissement auxquelles les recherches financées par l'émetteur ont été distribuées et avec l'accord du fournisseur de recherches financées par l'émetteur, ou lorsque la loi l'exige.
3. Le prestataire de recherches financées par l'émetteur conserve les enregistrements conformément à la présente clause pendant une durée minimale de cinq ans.

Clause 10

Recherches financées par l'émetteur et recommandations d'investissement

Les prestataires de recherches financées par l'émetteur veillent au respect des exigences énoncées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil¹ et dans le règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission² applicables aux recommandations d'investissement au sens de l'article 3, point 35), du règlement (UE) n° 596/2014.

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts (JO L 160 du 17.6.2016, p. 15 ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/958/oj).